

5. La politique envisagée par la Commission profitera aussi bien aux transporteurs à prix réduits qu'aux transporteurs classiques qui, les uns comme les autres, lui apportent leur soutien. Les relations des compagnies aériennes seront régies par des considérations commerciales et opérationnelles, et non plus par les limites imposées par des accords bilatéraux de services aériens.

(2003/C 222 E/090)

QUESTION ÉCRITE E-3520/02
posée par Ursula Schleicher (PPE-DE) au Conseil

(10 décembre 2002)

Objet: Statut et financement des partis politiques européens

Depuis la prise de position du Parlement européen du 17 mai 2001, le règlement du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens est en cours d'examen devant le Conseil, jusqu'à présent sans résultat. Étant donné que, compte tenu des critiques émises par la Cour des comptes européennes, ce règlement devrait constituer une solution transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications introduites par le traité de Nice, qui crée une base juridique propre, le Conseil pourrait-il répondre à la question qui suit?

Une éventuelle nouvelle proposition de la Commission fondée sur la base juridique fournie par le traité de Nice sera examinée en codécision avec le Parlement européen. Comment le Conseil compte-t-il produire pour cette période transitoire un règlement solide, qui ne prête pas le flanc aux critiques de la Cour des comptes?

Réponse

(13 mai 2003)

Le traité de Nice, qui crée une nouvelle base juridique pour le règlement visé dans la question, est entré en vigueur le 1^{er} Février 2003. Il n'a donc plus de période transitoire au sens entendu par l'Honorable Parlementaire dans sa question.

(2003/C 222 E/091)

QUESTION ÉCRITE E-3526/02
posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission

(10 décembre 2002)

Objet: L'interdiction de voyager dont est victime M. Sadri Khiari

À deux reprises depuis le début du mois d'octobre 2002, M^{me} Radhia Nasraoui, avocate du barreau de Tunis, s'est rendue auprès du Doyen des juges d'instruction dans l'espoir d'obtenir des éclaircissements en ce qui concerne les poursuites judiciaires relatives à des faits qui remonteraient à mars 1997 et mars 2000, dont serait l'objet son client, Monsieur Sadri Khiari, artiste peintre, membre du RAID (Attac Tunisie) et du CNLT. Comme précédemment, Maître Nasraoui n'a obtenu aucune réponse. Pourtant, ce sont bien ces prétendues affaires qui ont été invoquées par les autorités du ministère de l'intérieur lorsqu'elles ont restitué le 16 juin 2001, une année après la demande de renouvellement, son passeport à M. Sadri Khiari pour justifier l'interdiction qui lui était faite de quitter le territoire tunisien. Depuis lors, M. Khiari s'est présenté à six reprises à l'aéroport de Tunis-Carthage et a été, chaque fois, empêché de partir.

La Commission est-elle au courant de l'interdiction de voyager dont est victime M. Sadri Khiari? La Commission n'estime-t-elle pas que le refus des autorités judiciaires de donner la moindre information concernant les affaires qui motiveraient l'interdiction de voyager et le refus réitéré de laisser M. Sadri Khiari voyager librement constituent une manifestation supplémentaire de l'arbitraire policier qui règne en Tunisie et un autre exemple du mépris dont font preuve les autorités tunisiennes à l'égard du principe de l'indépendance de la justice, des lois en vigueur et des conventions internationales ratifiées par la Tunisie? Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises ou entend-elle prendre pour que, dans le cadre de l'accord d'association liant la Tunisie et l'Union européenne, la partie tunisienne mette un terme à la persécution dont est victime M. Khiari et, plus généralement, pour qu'elle respecte intégralement l'article 2 du dit accord?